



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 676/2016 du 16 AOUT 2016

**portant reconnaissance des communes en situation de force majeure due aux
intempéries des mois de mai et juin 2016 dans le département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et l'annexe X dudit règlement.

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Considérant le courrier de la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises en date du 29 juin 2016 ;

Considérant la note PAC/2016/05rev du 2 août 2016 dont l'objet est la suite à donner aux inondations du printemps 2016 ;

Considérant les demandes de reconnaissance en catastrophe naturelle déposés par douze communes vosgiennes suite à des phénomènes orageux occasionnant des pluies intenses et des volumes ruisselés conséquents, compte tenu des coefficients de ruissellement sur des sols saturés en eau ;

Considérant que la pluviométrie enregistrée dans le département des Vosges du 10 mai au 30 juin 2016 est très excédentaire par rapport à la moyenne interannuelle 1981/2010 et constitue un événement majeur et exceptionnel ;

Considérant qu' à la fin du mois de juin l'indice d'humidité des sols, calculé par météoFrance, atteint une fois et demie à deux fois la normale (moyenne interannuelle calculée sur la période 1981/2010) sur le département des Vosges ;

Considérant que le nombre de jours de pluie dans le département sur la période est supérieur à la normale (moyenne interannuelle calculée sur la période 1981/2010) ;

Considérant que le cumul des pluies sur les six premiers mois de l'année 2016, avec un excédent de plus de 35 % en moyenne sur le territoire, est l'un des plus élevés depuis près de 60 ans ;

Considérant que compte tenu de la nature des sols superficiels du département des Vosges, marqué par des taux d'argile élevée et une sensibilité particulière à la remontée de nappe, les sols se sont généralement humidifiés au cours du mois de mai et sont saturés au 1er juin. Les fortes pluies du mois de juin ont provoqué une accumulation d'eau dans les parties basses champs ;

Considérant que les débits enregistrés dans les cours d'eau vosgiens, notamment le Madon et le Neuné, ont occasionné des débordements modérés dans les terres agricoles adjacentes ;

Considérant que ces conditions climatiques ont pu rendre le travail du sol impossible, empêcher les semences de lever dans des conditions normales, voire empêcher les resemis ;

Considérant que des événements climatiques exceptionnels justifient l'invocation possible, par les exploitants agricoles touchés, du cas de force majeure dans la cadre de la mise en œuvre de la PAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} – Objet

L'ensemble des communes en zone de plaine, en zone défavorisée, en zone de Piémont du département des Vosges et les communes qui sont incluses ou qui chevauchent le bassin versant du Neuné sont recensés comme ayant subi un événement climatique exceptionnel au cours des mois de mai et juin 2016.

Dans ce cadre, au titre de la campagne PAC 2016, les agriculteurs exploitants des parcelles au sein de ces communes pourront invoquer en cas de nécessité un cas de force majeure.

Article 2 – Dépôts des demandes de modification de la déclaration

Une demande individuelle doit être adressée au Service de l'Économie Agricole et Forestière de la Direction Départementale des Territoires des Vosges dès l'identification par l'agriculteur de l'impossibilité de réaliser ce qui a été déclaré dans le dossier PAC 2016.

Cette demande doit se faire via le formulaire de modification de la déclaration disponible sur Télépac dans l'onglet « Formulaires et notices 2016 ».

Article 3 – Validité

La validité du présent arrêté se limite à la campagne 2016 de la PAC.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'ASP et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°681/2016/DDT DU 23 AOÛT 2016
autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°363/2016/DDT du 8 avril 2016 autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ; cette autorisation était valable jusqu'au 30 juin 2016 ; elle est donc caduque ;

VU l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT du 20 juin 2016 définissant sur le département des Vosges les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 15 août 2016 par laquelle monsieur Franck DUVAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que M. DUVAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de ses parcs de pâturage ;

CONSIDÉRANT le rapport de la visite de terrain de la direction départementale des territoires en date du 11 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux d'ovins de M. DUVAL ont été attaqués à 13 reprises depuis le 20 janvier 2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 49 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux ovins du secteur Ouest vosgien sont soumis à une importante prédation depuis le 1^{er} janvier 2016 où 46 attaques ont occasionné la perte de 176 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles exploitées par M. DUVAL se situent dans le périmètre de l'unité d'action Ouest définie par l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de M. DUVAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ; cette mesure de tir prolonge celle précédemment accordée à M. DUVAL par l'arrêté préfectoral n°363/2016/DDT susvisé ; elle prend en compte de manière proportionnée la demande de renforcement sollicitée par M. DUVAL (en passant de l'emploi d'une arme à canon lisse à celui d'une arme à canon rayé), justifiée par le niveau élevé de prédation précité constaté sur le secteur entourant son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck DUVAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : M. DUVAL peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- monsieur Florian FERCIOT (lieutenant de louveterie territorialement compétent) ;
- monsieur Frédéric LATRAYE ;
- monsieur Eric LATRAYE ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate de chaque troupeau de M. DUVAL pâturant à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes de Soncourt, Pleuvezain, Aouze et Aroffe :

- | | | |
|----------|-----------|-----------|
| — îlot 1 | — îlot 8 | — îlot 19 |
| — îlot 6 | — îlot 9 | |
| — îlot 7 | — îlot 10 | |

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon rayé de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016, et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUVAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **23 AOUT 2016**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.